



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2025
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Point 146 de l'ordre du jour
Corps commun d'inspection

Examen de la prise en compte par les entités des Nations Unies des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection et des mesures adoptées pour y donner suite

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la prise en compte par les entités des Nations Unies des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection et des mesures adoptées pour y donner suite » ([JIU/REP/2024/2](#)).



I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Examen de la prise en compte par les entités des Nations Unies des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection et des mesures adoptées pour y donner suite » (JIU/REP/2024/2)¹, le Corps commun d'inspection (ci-après le « Corps commun » ou le « CCI ») fait le point et étudie comment les entités participantes et leurs organes délibérants et directeurs examinent, acceptent et appliquent les recommandations qu'il leur adresse et les décisions qu'ils prennent à cet égard, tout en évaluant les progrès accomplis depuis son précédent rapport sur la question (JIU/REP/2017/5)².

II. Observations générales

2. Les entités accueillent favorablement le rapport, faisant observer qu'il dresse un tableau détaillé de la suite donnée par les entités participantes aux rapports et recommandations du Corps commun et présente d'utiles bonnes pratiques. Les entités ayant chacune leur structure de gouvernance, on constate une grande diversité dans la façon dont le Corps commun et les organes directeurs communiquent entre eux, ainsi que dans la façon dont les recommandations sont acceptées et mises en œuvre et les mécanismes permettant d'en suivre l'application et d'en rendre compte.

3. Les entités ayant une approche holistique de la fonction de contrôle, à laquelle le Corps commun contribue grandement tout en n'en étant qu'un des éléments, font observer que le rapport aurait gagné à mieux prendre en compte le cadre plus large dans lequel s'inscrit l'action du Corps commun, ainsi qu'à se concentrer davantage sur les mesures que celui-ci pourrait prendre pour favoriser l'acceptation et la mise en œuvre de ses recommandations et améliorer ainsi l'effet et l'impact de ses produits.

4. Les entités soulignent qu'il faut bien distinguer la procédure suivie par le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le suivi auquel procède le Corps commun. Les observations émanant de l'administration des diverses entités des Nations Unies, comme celles contenues dans la présente note et toutes les autres notes par lesquelles le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale les observations du Conseil des chefs de secrétariat, ne sont que les premières réactions et observations aux conclusions figurant dans le rapport du Corps commun et aux recommandations qu'il contient. En revanche, le mécanisme mis en place par le Corps commun permet à chaque entité de faire connaître et d'actualiser les informations la concernant, notamment l'état d'application des recommandations.

5. Les entités souscrivent à la terminologie utilisée dans les notes du Secrétaire général sur les rapports du Corps commun, faisant observer qu'aux fins de l'application de l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Corps commun, le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat, dans son rôle de facilitateur neutre, recueille et synthétise les observations des entités participantes au moyen d'un questionnaire rempli par chacune d'entre elles, cette procédure étant en place depuis fin 2017.

6. Lors de la dernière réunion biennale des points de contact pour les travaux du CCI, organisée par le Corps commun à Genève les 19 et 20 septembre 2023, les débats ont notamment porté sur le contenu et la structure du questionnaire lors de l'examen

¹ Rapport présenté à l'Assemblée générale dans le document publié sous la cote [A/79/717](#).

² Pour prendre connaissance des observations du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ce rapport, voir [A/72/704/Add.1](#).

des premières conclusions de l'examen du Corps commun. Par la suite, lors d'une consultation des points de contact à laquelle a participé le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat, il a été redit que le questionnaire était bien adapté aux besoins des entités et leur permettait de s'acquitter en toute diligence et en temps voulu de la tâche prescrite à l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 11.

7. Les entités soulignent que, lorsque dans la présente note ou toute note semblable du Secrétaire général elles disent souscrire totalement ou partiellement à telle ou telle recommandation, cela ne veut pas dire qu'elles acceptent ladite recommandation. Elles ne peuvent accepter formellement toute recommandation que dans le système de suivi en ligne géré par le Corps commun. Plusieurs éléments font qu'il est difficile de comparer la procédure suivie par le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat et la procédure de suivi du Corps commun, notamment le fait qu'elles obéissent l'une et l'autre à des calendriers différents, comme indiqué dans le commentaire de la recommandation n° 3.

8. Plusieurs entités font observer que les conclusions de l'examen auraient pu bénéficier d'une analyse plus approfondie des données générées par le système de suivi en ligne du Corps commun, dans lequel sont consignés le taux d'acceptation et l'état d'application des recommandations. Elles constatent en outre que les données saisies ne sont pas accompagnées d'explications, lesquelles permettraient d'indiquer pourquoi certaines recommandations ne sont pas acceptées ou appliquées, et regrettent donc que l'analyse soit purement numérique et ne tienne pas compte des facteurs connexes, par exemple, les ressources ou le temps pouvant être nécessaires pour accepter et appliquer telle ou telle recommandation durant le laps de temps considéré, ou bien l'infrastructure interonusienne (par exemple, un groupe de travail ou d'action) qu'il faudrait mettre en place pour coordonner la réponse et la suite à donner à telle ou telle recommandation. On constate d'ailleurs à cet égard que les recommandations qui requièrent une action ou une intervention organisée à l'échelle du système demeurent souvent classées « en cours d'examen », « acceptées » ou « en cours » sur de longues périodes.

9. En recueillant durant la période considérée les commentaires des entités sur les recommandations qui restent longtemps classées « en cours d'examen » ou « en cours », on pourrait connaître la cause de ces délais et comprendre toute la place qu'occupent les questions de ressources (humaines et/ou financières) dans la mise en œuvre des recommandations du Corps commun.

10. De nombreuses entités participantes accueillent favorablement la proposition de l'Inspectrice de créer, à l'occasion de la refonte du système de suivi en ligne, une nouvelle rubrique intitulée « Recommandation clôturée – Risque assumé par la direction », visant à permettre le classement des recommandations en souffrance de longue date.

11. Tout en convenant de l'importance que revêt la plateforme de suivi du Corps commun, les entités font observer, comme il est indiqué dans les paragraphes 25 à 28 ci-dessous, que la demande contenue dans la recommandation n° 4 aurait dû être envoyée selon la procédure appropriée visée à l'article 20 du statut du Corps commun et non au moyen d'une recommandation.

12. Les entités souscrivent en partie aux propositions de recommandations, tout en appelant l'attention sur l'annexe XVI de l'examen du Corps commun, qui donne un aperçu des mesures que les entités participantes sont appelées à prendre conformément à ces recommandations et précise le cas échéant les entités non concernées par ces mesures.

III. Observations sur chaque recommandation

Recommandation n° 1

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient soumettre à leurs organes délibérants et organes directeurs une proposition de système de suivi des rapports et recommandations du CCI en s'appuyant sur le cadre type établi par le Corps commun en 1997 et sur les bonnes pratiques d'autres entités des Nations Unies, et les inviter à l'approuver d'ici à la fin de 2025.

13. Les entités visées par cette recommandation et dont on trouve la liste à l'annexe XVI n'y souscrivent qu'en partie, faisant observer que les mécanismes de suivi en place intègrent déjà des éléments du cadre de 1997.

Recommandation n° 2

Les organes délibérants et organes directeurs des entités des Nations Unies devraient, d'ici à la fin de 2025, revoir leurs processus d'examen des rapports et recommandations du CCI, y compris les décisions qui en ont résulté et le suivi de l'application de recommandations formulées par le Corps commun les années précédentes, en tenant compte, s'il y a lieu, des exemples de bonnes pratiques recensés dans le présent rapport.

14. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et à leurs organes directeurs.

15. Plusieurs entités se disent prêtes à apporter des modifications à leurs procédures d'examen des rapports et recommandations du Corps commun dès lors que leurs organes délibérants et leurs organes directeurs en feraient la demande, d'autres estimant que les procédures et systèmes en place sont adaptés et ne nécessitent aucun changement.

Recommandation n° 3

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient prendre des mesures individuelles ou collectives, en concertation avec les chefs de secrétariat des autres organismes membres du CCS, de préférence dans le cadre des mécanismes de coordination interinstitutions de ce dernier, afin de revoir d'ici à la fin de 2025 la terminologie actuellement utilisée pour les recommandations du CCI, de manière à la rendre compatible avec les critères retenus par le Corps commun et à faire en sorte que les notes du Secrétaire général sur les rapports du CCI fournissent des informations factuellement correctes concernant l'acceptation desdites recommandations.

16. Les entités souscrivent en partie à cette recommandation.

17. Les entités apprécient de pouvoir « souscrire en partie » aux recommandations et de pouvoir utiliser expressément ce terme aux fins de la note du Secrétaire général. Les observations communiquées au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat sont les réactions et observations préliminaires formulées par les administrations de chaque entité membre au sujet d'un rapport concernant l'ensemble du système.

18. Si quelques entités sont favorables à l'idée d'établir des critères homogènes pouvant s'appliquer aux deux procédures de suivi – la procédure du secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat et le système en ligne du Corps commun –, la plupart trouvent bon que l'une et l'autre existent en parallèle sans employer la même terminologie, étant donné qu'elles diffèrent par leur nature, leur calendrier et leur finalité.

19. Les entités sont favorables à l'utilisation du terme « souscrire en partie », jugeant que ce terme est approprié et, parfois, le plus exact, notamment dans les cas fréquents où la recommandation est bonne dans son principe sans que tous ses éléments soient entièrement acceptables pour telle ou telle raison. Ainsi, certains aspects d'une recommandation peuvent ne pas pouvoir être appliqués par manque de capacités ou de ressources, parce qu'ils sont sans objet pour l'entité concernée ou ne relèvent pas de ses compétences, parce que les échéances fixées par le Corps commun sont irréalistes ou encore parce que la recommandation a des implications financières qui nécessitent au préalable l'approbation de l'organe directeur.

20. Les entités rappellent que, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, le terme « souscrire en partie » a été examiné par les points de contact pour les travaux du CCI et le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat, avant et après la réunion des points de contact organisée par le Corps commun en septembre 2023, et redisent qu'elles ont convenu de conserver la classification existante, faisant observer que toutes les recommandations ne donnent pas lieu à une réponse simple et que la terminologie utilisée dans le questionnaire distribué par le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat est suffisamment souple pour tenir compte de la situation particulière de chaque entité.

21. En octobre 2023, les points de contact pour les travaux du CCI et le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat ont établi une note d'orientation à usage interne visant à préciser les raisons pour lesquelles le Conseil des chefs de secrétariat recueillait les observations des entités et la procédure utilisée à cette fin. Dans chaque entité, la note d'orientation est distribuée en même temps que le questionnaire, le but étant de bien faire comprendre à quoi sert la procédure du secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat par rapport au suivi effectué par le Corps commun. Les entités ne jugent pas utile à ce stade d'examiner de nouveau cette question ni de modifier la note d'orientation, qui a été élaborée en toute concertation et collaboration.

22. Les entités rappellent que la tâche à laquelle se livre le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat, dont l'objet est de faire la synthèse des observations recueillies auprès des entités des Nations Unies, n'est pas comparable au système de suivi en ligne du Corps commun, qui seul permet à chaque entité d'accepter officiellement telle ou telle recommandation et, le cas échéant, d'en indiquer l'état d'application.

23. Les entités procèdent à l'examen des notes du Secrétaire général dans lesquelles sont récapitulées leurs observations et les approuvent avant de les soumettre à l'Assemblée générale. Elles soulignent que le questionnaire que leur distribue le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat leur permet de faire part de leurs réactions et observations initiales. Le secrétariat de Conseil des chefs de secrétariat fait ensuite la synthèse des réponses reçues sans citer nommément telle ou telle entité, sachant que c'est dans le système de suivi en ligne du Corps commun que chaque entité saisit officiellement les informations la concernant.

24. Certaines entités font observer que, dans son rapport, le Corps commun ne s'étend pas sur les décalages temporels pouvant exister entre le moment où le rapport est publié, le moment où celui-ci est téléchargé dans le système de suivi en ligne – à savoir le moment où chaque entité participante peut accepter officiellement les recommandations et en indiquer l'état d'application (parfois plusieurs mois après la publication du rapport) – et le moment où est publiée la note du Secrétaire général établie sur la base du questionnaire du Conseil des chefs de secrétariat à des fins d'examen par l'Assemblée générale.

Recommandation n° 4

L'Assemblée générale devrait appuyer la demande de moyens financiers complémentaires qu'exige le remplacement de l'actuel système de suivi en ligne du CCI, opération qui sera financée par les contributions des entités participantes dans le cadre des accords de partage des coûts existants afférant au budget du Corps commun pour 2025.

25. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à l'Assemblée générale.

26. Les entités rappellent l'article 20 du statut du Corps commun et la procédure permettant à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver les projets de budget des activités financées en commun, dont le projet de budget du Corps commun, et considèrent que les questions comme celle soulevée dans cette recommandation devraient plutôt être traitées dans le cadre de la procédure d'examen budgétaire.

27. Il convient de noter que la procédure d'établissement, de vérification et de présentation du projet de budget du Corps commun est régie par l'article 20 de son statut et qu'en l'absence de toute modification apportée audit statut, les procédures de consultation des entités participantes resteront inchangées. Il convient également de noter que les institutions spécialisées et les organisations apparentées, instituées chacune par un acte constitutif distinct et disposant chacune de leurs propres organes directeurs dotés de leurs propres membres, sont par conséquent assujetties aux décisions de leurs organes directeurs et non aux décisions ou résolutions de l'Assemblée générale.

28. Le Secrétariat de l'ONU considère que cette recommandation a été appliquée, l'Assemblée générale ayant approuvé le projet de budget global du Corps commun pour 2025, lequel prévoit un montant de 140 400 dollars destiné à financer les coûts du remplacement du système de suivi en ligne utilisé par le Corps commun et les organisations participantes pour suivre l'application des recommandations du Corps commun³.

Recommandation n° 5

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient, dès à présent et de manière continue, fournir dans le système de suivi en ligne du CCI des observations détaillées, des informations appropriées et des éléments probants concernant la mise en application des recommandations acceptées de façon à permettre un suivi de leur pleine application.

29. Les entités souscrivent pour la plupart à cette recommandation. Quelques organisations indiquent qu'elles fourniront les observations et informations voulues dans le respect de la confidentialité des données et avec le souci de protéger toutes pièces justificatives, le système de suivi en ligne étant librement accessible.

Recommandation n° 6

Les chefs de secrétariat des entités des Nations Unies devraient, dès à présent et de manière continue, veiller à ce que des informations et justifications détaillées figurent dans le système de suivi en ligne du CCI pour toutes les recommandations du Corps commun répertoriées comme « non acceptées » ou « non pertinentes », et insérer ces informations dans les rapports périodiques qu'ils adressent à leurs organes délibérants et organes directeurs.

30. Les entités souscrivent pour la plupart à cette recommandation.

³ A/79/6 (Sect. 31), sect. II, partie B.

31. Le Secrétariat de l'ONU ne souscrit pas à la deuxième partie de la recommandation au motif qu'elle ne peut s'appliquer à lui, l'Assemblée générale ayant, dans sa résolution [59/267](#) du 23 décembre 2004, décidé de ne plus demander au Secrétaire général de rapport sur l'application des recommandations du Corps commun.
